

STATUT MODIFIE DU 10/10/2025 DU JUDO CLUB DE BLIS ET BORN

Article 1 : L'association dit Judo Club de Blis et Born fondée le 22 septembre 2014 à pour objet la pratique et de la promotion judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique et promotion d'autres activités physiques, et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Article 2 : Les moyens financiers de l'association sont : la cotisation de ses membres, les subventions de l'État et des Collectivités Territoriales, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 3 : Elle a son siège social au domicile du président. Celui-ci pourra être transféré après ratification par l'assemblée générale des électeurs .

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle s'engage à assurer le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle s'engage à respecte les règles d'encadrement définies à l'article L.212-1 du Code du Sport exigeant la qualification de ceux qui enseignent, encadrent, animent ou entraînent une activité physique ou sportive contre rémunération.

Article 4 : L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

– sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association; ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du bureau; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

– sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière qui est supérieure au montant de la cotisation annuelle des membres actifs ; ils ne prennent pas part aux activités de l'association.

– sont membres actifs les personnes participant aux activités de l'association et qui règlent annuellement une cotisation dont le montant est éventuellement révisé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau annuellement avant le début de la saison N+1.

Article 5 : La qualité de membre se perd :

1 - par le décès

2 - par la démission, adressée par écrit au président

3 - par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave prononcé par le bureau. L'intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications conformément à l'article 3 des présents statuts.

Article 6 : L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales, reconnues par le Ministère de la Jeunesse et des sports, régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi que de ses organes déconcentrés

- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 7 : Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 à 9 membres élus par vote à main levée sauf si des membres souhaitant faire partie du Conseil d'Administration s'y oppose, un vote au scrutin secret sera alors effectué. Le Conseil d'Administration est élu pour un an par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. Le Conseil d'Administration tend, dans la mesure du possible, à comporter la même représentation féminine que la composition de l'assemblée générale.

Est électeur tout membre de plus de 16 ans, ayant adhéré à l'association et à jour de sa cotisation. Pour les mineurs de 16 à 18 ans, la voie est attribuée soit à l'enfant soit à l'un des représentants légaux. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une voie par adhérent est attribuée à l'un des deux parents.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de 16 ans et plus, membre de l'association et à jour de sa cotisation, toutefois plus de la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration ainsi élus se renouvelle chaque année, les membres sortants sont systématiquement démissionnaires et rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit à chacun de ses renouvellements, par vote à main levée, un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e).

Le président et le trésorier sont choisis parmi les membres ayant atteint la majorité légale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au(x) remplacement(s) du ou des membres manquants provoquant au besoin une assemblée générale extraordinaire.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président du bureau ou sur la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées par simple lettre et / ou mail. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité de vote lors des délibérations la voix du président sera prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 9 : Le bureau expédie les affaires urgentes. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association, sous condition d'en référer à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Le (la) président(e) est chargé d'exécuter les décisions du bureau, signe les ordonnances de paiement, d'achat, les retraits et décharges de sommes et toutes opérations de caisse, préside les assemblées générales et les réunions. Il (elle) administre le fonctionnement de l'association en collaboration avec le / le secrétaire et le / le trésorier.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre spécial de l'association, garde les archives et gère administrativement la liste des adhérents et leurs coordonnées.

Le (la) trésorier(e) est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre de recettes et dépenses, il encaisse au nom de l'association les cotisations, les dons, et autres recettes, règle les factures de l'association après présentation et validation du bureau.

Le bureau est en charge des demandes de subventions auprès des organismes idoines.

Article 10 : L'assemblée générale fixe éventuellement le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du bureau dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale du Conseil d'Administration et du bureau.

Article 11 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4, l'ensemble des adhérents devant être convoqué à l'assemblée générale ordinaire annuelle, quelque soit la qualité de membre de ces adhérents. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation qui comporte l'ordre du jour est adressée à chaque membre par lettre simple, et / ou par mail et sera affichée au dojo du club au moins deux semaines avant la tenue de cette assemblée.

Cette assemblée générale ordinaire se déroulera obligatoirement, à l'issue de la cérémonie de remise des ceintures ayant lieu en juin de chaque année, l'année budgétaire s'exécutant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année N+1.

Son ordre du jour est réglé par le bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, les comptes étant soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et, éventuellement, à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au conseil d'administration, le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs nominatifs, le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 11 bis : Outre cette assemblée générale ordinaire, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Cette AG extraordinaire sera convoquée sur la proposition du bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. Elle fera l'objet d'une convocation par lettre simple et / ou mail, au moins 15 jours avant la tenue de cette dernière et fera l'objet d'un affichage au dojo du club.

Cette convocation comportera un ordre du jour rédigé par le président du Conseil d'Administration sur proposition du dixième des membres des membres dont se compose l'AG ordinaire.

Dans tous les cas, les délibérations se feront la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 12 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Nota : pour les membres actifs mineurs de moins de 16 ans, un seul des deux parents dispose de la voix de son enfant.

Article 13 : L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet par le bureau.

Article 14 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Article 15 : L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article II.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 16 : En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Le procès verbal de dissolution comportera obligatoirement la ou les associations qui recevront tout ou partie de l'actif net restant.

Article 17 : Le président doit effectuer à la Préfecture (ou à la Sous Préfecture) les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, notamment : les modifications apportées aux statuts

et les changements survenus au sein de son bureau et ce dans le délai de 3 mois après la tenue de l'assemblée générale.

Article 18 : Un règlement intérieur pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts. Ce règlement intérieur sera préparé par le bureau et adopté par l'assemblée générale.

Article 19 : L'association disposant de l'agrément du ministère des sports communiquera, par le biais du président, au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans le mois qui suit leur adoption, les modifications apportées aux statuts, au règlement intérieur, à la composition du bureau, à l'affiliation ainsi qu'aux arrivées et départs de salariés.

Article 20 : Les présents statuts modifiés ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Bassillac et Auberoche, le 10 octobre 2025 sous la présidence de M.SANDRAS Ludovic assisté de Mme CORNET Muriel.